

PATRIMOINE MONDIAL L'Unesco salue les choix d'Albi et de la Réunion

Réuni à Brasilia (Brésil), le Comité du patrimoine mondial de l'Unesco a inscrit, le 1^{er} août, deux sites français sur sa liste : la cité épiscopale d'Albi (Tarn) et les pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion. La France compte désormais 35 sites classés par l'Unesco.

Attractivité. La ville d'Albi a placé sa candidature sous le signe « d'une démarche de gestion à long terme et qui se veut porteuse des valeurs universelles exceptionnelles de l'Unesco », a précisé le maire (DVD), Philippe Bonnacarrère. Le plan de gestion du site privilégie la recherche scientifique, l'innovation et l'ouverture aux cultures du monde, « notamment par le biais des richesses de l'architecture de terre », souligne la municipalité, qui a fait valoir la coopération décentralisée qu'elle mène depuis cinq ans avec la ville d'Abomey, au Bénin, dont les palais royaux, construits en terre, sont classés depuis 1987.



Le plan de gestion du site d'Albi privilégie l'ouverture aux cultures du monde, notamment par le biais des richesses de l'architecture de terre.

Pour sa part, l'île de la Réunion engage les fruits de ses choix en faveur de la préservation de la biodiversité des milieux naturels, qui l'avaient conduite à renoncer à un projet de géothermie dans ce secteur jugé écologiquement trop sensible. Grâce à ce label, Didier Robert, président (UMP) du conseil régional de la Réunion, table sur

600 000 touristes en 2015, contre 421 900 l'an dernier. Albi compte également « faire découvrir au monde » sa cité épiscopale. Selon Thierry Baudier, directeur général du club France-Terre de tourisme, le label de l'Unesco est aujourd'hui « connu et reconnu dans le monde entier », et il « booste l'attractivité des destinations. »

Méline Girard

QUESTIONS À

Céline Lherminier, avocat à la Cour, cabinet Seban

« Le principe de précaution s'applique enfin en droit de l'urbanisme »

Quelle est la nouveauté de l'arrêt du 19 juillet 2010 du Conseil d'Etat relatif à l'application du principe de précaution en matière d'antenne-relais ?

L'indépendance des législations ne fait plus obstacle à ce que le principe de précaution puisse s'appliquer en matière urbanistique et lors de la délivrance d'autorisations d'implantation d'antennes-relais. Le Conseil d'Etat revient sur sa jurisprudence consacrant l'indépendance des législations urbanistique et environnementale établie par l'arrêt du 20 août 2005 « Bouygues télécom ».

Comment expliquez-vous un tel revirement de jurisprudence ?

Le Conseil d'Etat a dû adapter sa jurisprudence au nouveau contexte créé par l'article 5 de la Charte de l'environ-

nement, qui a constitutionnalisé le principe de précaution, et le nouvel article R.111-15 du Code de l'urbanisme, selon lequel les décisions en matière d'urbanisme doivent prendre en compte les préoccupations environnementales.

Est-ce que les maires vont pouvoir refuser l'implantation d'antenne-relais sur leur territoire ?

Tant qu'il n'y aura pas d'étude scientifique majeure attestant de la dangerosité des ondes électromagnétiques des antennes, les maires ne pourront pas se fonder sur ce principe pour refuser l'implantation des antennes-relais. Toutefois pour leurs locaux voisins d'une antenne, ils pourront, sur le fondement du trouble anormal de voisinage avoir recours au juge judiciaire.

Propos recueillis par Anne-Katell Peton

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Adoption de la SNDD. La stratégie nationale de développement durable (SNDD), adoptée le 27 juillet, reprend nombre d'engagements inscrits dans les lois Grenelle (énergie, bâtiments, agriculture, transports, déchets, biodiversité), auxquels s'ajoutent des objectifs en matière d'accès à la culture et à la formation. La stratégie doit « à l'évidence inclure la soutenabilité des finances publiques », pose le texte en préambule. La SNDD prévoit effectivement un déficit public inférieur à 3% du PIB en 2013.

TRANSPORTS Décision de l'Autorité de la concurrence.

A la suite de l'annonce de la fusion entre Veolia et Transdev, la RATP a annoncé sa sortie du capital de Transdev. De fait, l'Autorité de la concurrence a rendu, le 27 juillet, une décision par laquelle elle autorise le rachat par la RATP de réseaux de transport appartenant à Transdev et à Veolia Transport. Elle devrait ainsi acquérir plusieurs réseaux de transports urbains et interurbains.

NOMINATION Cardo président.

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires, créée par la loi du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires, dans le contexte d'ouverture à la concurrence du secteur, vient d'être dotée d'un président. Il s'agit de Pierre Cardo, ancien maire de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) et président de la communauté d'agglomération des Deux rives de la Seine. Cette nomination, par décret présidentiel du 20 juillet, doit encore être confirmée par le Parlement.